

Cette inquiétude se fonde essentiellement sur deux constatations.

D'abord, l'article 7 du projet rend l'abolition applicable aux territoires d'outre-mer. Nous aurions souhaité que le territoire soit consulté sur ce problème conformément au souhait que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait émis lors de l'examen du projet de loi étendant le code pénal. Il est néanmoins surprenant de constater que nous serons immédiatement concernés par ce bouleversement de notre droit pénal alors qu'en matière pénale nous sommes encore soumis pour l'essentiel aux dispositions datant de l'époque napoléonienne.

Nous serions donc à la fois à l'avant-garde de la modification du droit sur un point et, pour le reste, justiciables de procédures surannées, rétrogrades et primitives. Cette contradiction est profondément ressentie comme une sorte de mépris pour des citoyens, certes éloignés de la métropole mais qui n'en sont pas moins français à part entière et dont le mode de vie est peut-être, après tout, plus avancé que d'autres sur le chemin de la civilisation.

Mais il est un autre aspect sur lequel je voudrais insister. C'est la réaction d'extrême sensibilité que suscite encore chez les Polynésiens un crime affreux commis sur notre territoire : l'assassinat d'Olivier Bréaud. Ce crime nous a semblé inouï, incroyable tant par ses circonstances atroces, le lourd passé judiciaire de ses auteurs que par la personnalité de sa victime. C'était la première fois qu'un crime crapuleux était commis dans nos îles, c'était la première fois qu'une rançon était demandée, c'était la première fois qu'une telle sauvagerie était révélée.

Les traditions et l'âme polynésiennes en ont été bouleversées et elles le sont encore. Car nous ne savons toujours pas quand, où, et comment cette affaire sera jugée.

Nous ne voulons pas appliquer la loi du talion, mais nous souhaitons que soient éliminés des individus qui, récidivistes, ont pu envisager et exécuter sans crainte un nouveau crime et sacrifier une nouvelle victime.

Monsieur le ministre, vous nous proposez aujourd'hui un texte symbole, mais vous ne répondez pas à la question : comment traiter celui qui a enlevé la vie à autrui ?

La première réponse qui vient à l'esprit est dictée par les circonstances du crime. Il est des assassinats, et celui que je viens de rappeler est de ceux-là, dont la nature conduit à la conclusion que leur auteur mérite la mort qu'il a sauvagement imposée à sa victime.

Il ne s'agit pas de haine incontrôlée ou d'un désir de vengeance primitif, mais d'un réflexe de défense, de sauvegarde de l'avenir, de suppression du risque de récidive.

Il serait sage de s'attacher aux réalités. Or, actuellement, l'opinion ressent le besoin d'une justice ferme. Prétendre lui imposer contre son gré une justice démantelée, c'est un risque dont on ne peut mesurer les conséquences.

Aussi, je voterai contre votre texte. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Flosse, le Conseil d'Etat a fait remarquer que la consultation n'était pas nécessaire pour le projet de loi dont nous discutons. J'ajoute que le Gouvernement demandera très prochainement l'extension aux territoires d'outre-mer et, par conséquent, à la Polynésie du code pénal et du code de procédure pénale.

M. Gaston Flosse. Nous ne comprenons pas, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles l'assemblée territoriale a été consultée en ce qui concerne l'extension du code de procédure pénale, mais pas sur ce texte.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un article unique.

M. le président. La parole est à M. Menga.

M. Joseph Menga. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, m'exprimant pour la première fois à cette tribune, et mesurant la gravité et l'importance d'un débat qui fera date dans notre histoire, je ne puis m'empêcher de penser, à cet instant, à l'affaire Ranucci et aux autres affaires criminelles, qui ont soulevé tant de passions, mais aussi tant de haines.

Cela me conduit à demander, tout en respectant profondément les raisons de celles et de ceux qui, dans cette assemblée, souhaitent le maintien de la peine de mort, qu'au nom du droit à la différence ils acceptent l'homme que je suis, qui est viscéralement, affectivement et farouchement opposé à la peine capitale.

L'éducateur de jeunes handicapés sociaux que j'ai été et que je continue à être, tout au moins dans ma démarche intellectuelle, croit à la réinsertion sociale de tout être humain quel qu'il soit. Ce principe a toujours commandé mon attitude, mon jugement et au-delà ma conscience.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Joseph Menga. La justice est raison et elle se place au-dessus de la passion. Elle est sérénité et, si elle est aussi acte de défense sociale, elle est également porteuse du principe de vie. Tâche, ô combien difficile, quand on sait qu'elle est exercée par des femmes et des hommes qui, comme chacun d'entre nous, sont frappés d'imperfection, alors qu'elle est vécue par le corps social comme le symbole de l'équité.

C'est précisément au nom de cette perception qu'elle ne peut admettre l'acte de violence collectif qu'est la peine de mort. Acte créant l'irréparable et l'irréversible. Châtiment suprême prononcé contre ceux qui ont enfreint les impératifs sacrés de la cité. Acte également sur lequel il est impossible de revenir même si l'on s'est trompé. Ce jugement, certes subjectif, qui peut donner lieu à objections, mais que je ressens du plus profond de moi-même, m'appelle tout naturellement à émettre l'idée selon laquelle la défense sociale n'a pas à utiliser la loi du talion.

La répression a toujours constitué une réponse imparfaite, un aveu d'impuissance face aux actes criminels. Elle refuse l'idée — permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'emprunter quelques citations à votre ouvrage admirable *L'Exécution* — que tout assassin est l'autre, celui qui a connu d'autres angoisses, commis d'autres actes, vécu d'autres instants que les nôtres. Mais cet étranger est aussi nous-même, à cette différence qu'il est simplement notre visage le plus terrible.

Doit-on alors le rejeter, l'éliminer car c'est là la question centrale à partir de laquelle on se prononce pour ou contre la peine capitale.

Pour ma part, je crois profondément que cet être peut et doit être réinséré. Il ne s'agit pas d'une foible utopie, d'un sentiment de faiblesse, bien au contraire. Car nier l'utilité de la relation humaine, de cette possibilité d'entendre, de comprendre celui qui s'est marginalisé, c'est tout simplement nier que toute éducation, toute prise en charge d'autrui peut et doit exister.

Mon expérience professionnelle d'éducateur m'a appris qu'à partir du moment où un être humain avait la conviction d'exister à travers l'intérêt que lui manifestait celui qui l'écoute, il avait aussi la capacité de se prendre en charge et par là même peut-être la volonté d'apporter des réponses aux problèmes qu'il se pose.

Ce n'est pas le fait du hasard si la plupart des criminels sont des êtres qui, dans leur passé, ont toujours souffert d'une absence d'identité. Sur ce point, tous les spécialistes de science sociale s'accordent pour affirmer que tout acte délinquant, voire criminel, est la manifestation de celui qui, à un moment donné de sa vie, cède à une impulsion instinctive pour affirmer qu'il existe.

Or l'éducation contribue à aider cet être à exister différemment. Certes, si pour la défense de la société, il importe que celle-ci se prémunisse contre celui qui constitue un danger, en revanche, résoudre le problème posé par le seul isolement ou l'élimination aboutit presque toujours à l'effet inverse. Ce qui me conduit à aborder brièvement le problème de remplacement non pas en termes de rejet et d'enfermement, mais en termes de prise en charge éducative. Cette problématique, bien entendu, devra nous interroger sur la question posée par les conditions de la détention et, au-delà, sur le fonctionnement actuel de l'administration pénitentiaire.

Je suis loin de considérer que seul le criminel doit faire l'objet d'une attention particulière et je n'oublie pas le danger social qu'il représente. Mais penser que l'acte de mort et même d'enfermement apporte une seule réponse à ce danger, c'est tout simplement refuser d'aborder le problème et pratiquer la politique de l'autruche.

Il est vrai que la démarche inverse qui consiste à examiner cette douloureuse question en termes de compréhension, mais aussi de fermeté, est plus longue, plus ardue. Elle suppose le risque que les praticiens de mon ancienne profession appellent le risque éducatif. Elle est consciente du fait que toute relation éducative implique du temps, de la patience, conduit parfois à des échecs.

Mais en respectant cette aide que tout condamné, elle aboutit toujours au sentiment de dignité qui doit prévaloir dans toute démarche humaine et, croyez-moi, une telle démarche suscite confiance, interrogation chez celui qui jusqu'à ce jour se croyait définitivement écarté de la société. Cela s'appelle